

Droit de Réponse

En date du 24 avril 2013, un article injurieux et diffamatoire à l'encontre de l'Honorable Bayaganakandi Epitace a été publié sur le Site ARIB.INFO. Il porte le titre de : « Le Colonel Epitace Bayaganakandi rattrapé par les affaires »

La présente note constitue son droit de réponse et a comme objectif d'attirer l'attention des lecteurs dudit site que cet article contrarie d'abord les principes élémentaires du droit, ensuite l'éthique déontologique du journalisme et enfin la morale tout court.

A. Méconnaissance du principe de la présomption d'innocence

L'auteur de l'article qui s'en prend gratuitement à l'Honorable Epitace Bayaganakandi ignore ou fait semblant d'ignorer que tant que le Juge n'a pas encore rendu un verdict, celui qui est poursuivi, bénéficie de la présomption d'innocence.

La prudence élémentaire oblige un journaliste qui se veut professionnel d'évoquer les faits non encore établis par le Juge au conditionnel. Mais comme, il est guidé par un sentiment de nuisance il se permet de faire des affirmations éhontées.

Ainsi les affirmations contenues dans cet article ne sont ni plus ni moins des éléments constitutifs de l'imputation dommageable dont l'Honorable Epitace Bayaganakandi est victime et pour laquelle il portera plainte à moins que des excuses ne lui soient adressées par leur auteur.

B. Violation de l'éthique déontologique du journalisme

Un journaliste digne de ce nom se doit à tout instant garder à l'esprit que son information doit être équilibrée. Pour le cas de l'article injurieux ci haut cité, son auteur n'a pas daigné nous contacter afin que nous donnions notre version des faits.

Cela dénote, et c'est le moins qu'on puisse en dire, un manque de considération à l'encontre de ses lecteurs qui sont ainsi privés de leur droit d'exercer leur sens critique. Un seul son de cloche ne fait que fausser la note.

C. Piétinement de la morale

L'auteur de l'article pour lequel l'Honorable Epitace Bayaganakandi exerce son droit de réponse se caractérise par un manque de courtoisie élémentaire.

La réponse du berger à la bergère ne viendra pas de nous. Nous attirons tout simplement l'attention des lecteurs du site ARIB.INFO que le manque de courtoisie cache mal les intentions malveillantes de l'auteur de cet article de salir sa personne pour des visées purement politiques. Si non comment comprendre la mise en parallèle d'un texte relatant mensongèrement les faits d'un dossier pendant devant Le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et sa photo mettant en relief le fait qu'il soit Le Président du Parti MRC ?

Pour conclure, nous tenons à informer les lecteurs du site que le plaignant a été débouté de ses prétentions en 2009 par la Cour Suprême et que pour l'instant le dossier est retourné au niveau du Tribunal de Grande Instance en violation de l'article 132 de la loi régissant la Cour Suprême et l'article 138 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire; étant donné que le dossier a été initialement instruit par le Parquet General de la République.

Laissons donc la justice faire son travail.

Bujumbura, le 28 avril 2013

Me Leonidas NYAMWANA



A handwritten signature in dark ink, written in a cursive style, positioned over the right side of the professional stamp.